

Régime exempté de notification SA.110085 relatif aux aides octroyées au titre du dispositif d'échanges et cessions amiables de petits immeubles ruraux et forestiers pour la période 2023-2029
(ECAIRF - Conseil départemental de l'Hérault)

Le Conseil départemental de l'Hérault peut accorder des aides au titre de son dispositif d'échanges et cessions amiables de petits immeubles ruraux et forestiers (ECAIRF) sur la base du présent régime.

Il est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité de la mise en œuvre de son dispositif avec les différents chapitres de ce régime.

1. Objet du régime

Conformément au règlement (UE) 2022/2472¹, et notamment aux articles 15 et 53, ce régime a pour objet d'encadrer les aides octroyées par le Conseil départemental de l'Hérault dans le cadre de son dispositif ECAIRF sur la période 2023-2029.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.110085 relatif au dispositif d'échanges et cessions amiables de petits immeubles ruraux et forestiers (ECAIRF), adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales

¹ Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;
- Articles L.121-1, L.121-8, L.121-15, L.121-24, L.121-25, L.124-1 à L.124-13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
 - Délibération du conseil départemental de l'Hérault N°CP/260623/F/4 du 26 juin 2023.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 18 octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique dans les limites administratives du département de l'Hérault (34).

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- Aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture² qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement ;
- Aides en faveur des produits agricoles qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015³, si elles ne respectent pas les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1. Transparence des aides

² JO L 336 du 23 décembre 1994, page 22.

³ WT/MIN(15)/45 – WT/L/980.

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les aides au titre de ce régime sont exclusivement octroyées sous forme de subventions, qui sont des aides transparentes.

4.2. Effet incitatif

Ce régime d'aides au remboursement n'est pas soumis à l'exigence d'effet incitatif, dès lors que :

- Il instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autres exercices d'un pouvoir discrétionnaire de la part du Conseil départemental de l'Hérault ; et
- Les coûts admissibles supportés par le bénéficiaire sont postérieurs à la date d'entrée en vigueur du régime.

4.3. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

4.4 Règles de cumul

Afin de déterminer si l'intensité d'aide maximale au titre de l'article applicable du REAF est respectée, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respectée, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée applicable en vertu du REAF.

Les aides d'État octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans l'article pertinent du REAF.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

Le présent régime comporte deux sous-dispositifs distincts :

- Le soutien aux échanges amiables de parcelles agricoles et/ou forestières ;
- Le soutien aux cessions amiables de parcelles agricoles et/ou forestières.

Les demandes d'aides sont déposées par les bénéficiaires auprès du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) qui approuve (ou non) le caractère restructurant de l'opération foncière. En cas d'approbation par la CDAF, la demande d'aide est ensuite transmise au Conseil départemental, qui après instruction de chaque acte notarié et de géomètre au regard des critères listés ci-dessous, soumet au vote de son assemblée l'octroi des aides correspondantes.

Les transactions foncières doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet collectif local agréé préalablement par le Département, avec un référent local identifié. Le référent local informe les bénéficiaires potentiels et peut regrouper les demandes des bénéficiaires pour les transmettre toutes ensemble à la CDAF (cas d'une coopérative en faveur de ces adhérents). Dans le cas d'un Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ou d'une aire d'alimentation de captage de type Grenelle, le référent correspond à un agent des structures animatrices desdits périmètres.

5.1. Dispositif de soutien aux échanges amiables de parcelles agricoles et/ou forestières

5.1.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce dispositif, quelle que soit leur taille, sont :

- Les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire : sont précisément visés les propriétaires qui exploitent des terres agricoles ;
- Les entreprises actives dans le secteur forestier : sont précisément visés les propriétaires qui exploitent des terres forestières ;
- Les propriétaires bailleurs (non exploitants) donnant formellement à bail leurs biens au bénéfice d'exploitants (agricoles ou forestiers).

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du REAF.

5.1.2 Conditions d'octroi des aides

L'échange doit intervenir hors cadre familial (à compter du 3^{ème} degré de parenté).

Les parcelles visées sont des parcelles non-bâties en zone agricole (A) ou naturelle (N) des plans locaux d'urbanisme. Elles doivent faire partie d'exploitations qui respectent :

- Dans le cas d'exploitations agricoles, les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Dans le cas d'exploitations sylvicoles, le bénéficiaire doit respecter son Plan simple de gestion (PSG) ou à défaut, le Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). Le propriétaire non exploitant, doit encadrer l'exploitation de ses parcelles boisées par un règlement type de gestion (RTG).

En vertu de l'article L.124-3 du CRPM, les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En-dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

5.1.3 Coûts admissibles

Sont admissibles au bénéfice de l'aide, les frais d'acte notarié supportés par les propriétaires fonciers. Si nécessaire pour identifier les biens objets des transactions, les frais de géomètres acquittés (documents d'arpentage) peuvent également être éligibles. L'ensemble de ces frais administratifs doit dépasser un minimum de 500€ par transaction foncière.

Ce sont les coûts définitifs des actes administratifs, dûment justifiés par l'ensemble des administrations devant intervenir dans l'acte, qui sont pris en compte sur la base du relevé définitif établi par chaque notaire et géomètre concernés, après la signature des protagonistes emportant les effets du changement de propriété avant la connaissance desdits coûts définitifs.

Lorsque dans un même acte administratif, certaines parcelles ne s'avèrent pas éligibles (en raison de leur caractère non restructurant par exemple), les coûts admissibles sont calculés au *pro rata* du nombre de parcelles éligibles.

5.1.4 Intensité de l'aide

L'intensité d'aide est de 80 %.

5.1.5 Modalités de versement de l'aide

L'aide octroyée à un même bénéficiaire, au cours de la même délibération du Département, est payée en un seul versement.

5.2. Dispositif de soutien aux cessions amiables de petites parcelles agricoles et/ou forestières

5.2.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce dispositif sont :

- Les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire (attestation MSA) ;

- Les entreprises actives dans le secteur forestier qui sont éligibles au dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI)⁴.

Leur propriété non-bâtie en Hérault, après acquisition, sera plafonnée à 26 ha.

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du REAF.

5.2.2 Conditions d'octroi des aides

La cession doit intervenir hors cadre familial (à compter du 3^{ème} degré de parenté).

Les parcelles éligibles sont des parcelles non-bâties en zone agricole (A) ou naturelle (N) des plans locaux d'urbanisme, **d'une contenance cadastrale inférieure à 1,5 ha**. Elles doivent faire partie d'exploitations qui respectent :

- Dans le cas d'exploitations agricoles, les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Dans le cas d'exploitations sylvicoles, le bénéficiaire doit respecter son Plan simple de gestion (PSG) ou à défaut, le Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). Le propriétaire non exploitant doit encadrer l'exploitation de ses parcelles boisées par un règlement type de gestion (RTG).

5.2.3 Coûts admissibles

Sont admissibles au bénéfice de l'aide les frais d'actes notariés acquittés. Si nécessaire pour identifier les biens objets des transactions, les frais de géomètres acquittés (documents d'arpentage) peuvent également être éligibles. L'ensemble de ces frais administratifs doit dépasser un minimum de 500€ par transaction foncière.

Ce sont les coûts définitifs des actes administratifs, dûment justifiés par l'ensemble des administrations devant intervenir dans l'acte, qui sont pris en compte sur la base du relevé définitif établi par chaque notaire concerné, après la signature des protagonistes emportant les effets du changement de propriété avant la connaissance desdits coûts définitifs.

Lorsque dans un acte administratif, certaines parcelles ne s'avèrent pas éligibles (en raison de leur caractère non restructurant ou de leur contenance par exemple), les coûts admissibles sont calculés au *pro rata* du nombre de parcelles éligibles.

Le montant admissible de chaque acte administratif est plafonné à 3 500 €.

5.2.4 Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide s'élève à :

⁴ <https://www.cnpf.fr/actualites/defi-les-regles-changent-en-2023>

- 20 % pour des frais d'acte et de géomètre compris entre 2 501 € et 3 500 € ;
- 30 % pour des frais d'acte et de géomètre compris entre 1 501 et 2 500 € ;
- 40 % pour des frais d'acte et de géomètre inférieurs ou égaux à 1 500 €.

Lorsque l'acquisition donne lieu à une réunion de numéros cadastraux⁵, ou bien s'accompagne d'au moins un échange amiable, le taux d'aide est de 80 %.

5.2.5 Modalités de versement de l'aide

L'aide octroyée à un même bénéficiaire, au cours de la même délibération du Département, est payée en un seul versement.

Le montant annuel d'aide maximum par bénéficiaire est fixé à 10 000 euros (échange et cession).

6. Budget du régime

Le budget global du régime est de 1 225 000 €, dont :

- 1 000 000 € au titre du remboursement des parcelles agricoles ;
- 225 000 € au titre du remboursement des parcelles sylvicoles.

7. Suivi et contrôle

7.1. Publicité

Le présent régime est mis en ligne sur le site du Conseil départemental de l'Hérault à l'adresse suivante : <https://herault.fr/429-amenagement-foncier.htm> .

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 10 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

7.2. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montant payé, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État conformément au règlement (CE) n° 794/2004⁶.

⁵ Dès lors qu'aucun obstacle matériel (voirie, fossé...) ni administratif ne l'interdira, la CDAF pourra demander la mise en œuvre de la « réunion de parcelles », au sens de l'administration fiscale (cf BOI-CAD-MAJ-20-10 I-C).

⁶ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

7.3. *Suivi*

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

PME : les entreprises remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à savoir :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁷ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME/grande entreprise) à la date de l'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- Le montant de l'aide exprimé en ESB, sans décimale ;
- L'instrument d'aide (subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.